



Conseil Communal de Bassins

Bassins, le 13 mars 2014

Le Conseil Communal de Bassins,

vu le préavis municipal 12/13 du 12 août 2013

ouï les conclusions du rapport de la commission ad-hoc chargée d'étudier ce règlement,

considérant que cet objet figure à l'ordre du jour,

décide :

- d'accepter la modification du règlement du Conseil Communal de Bassins du 30 septembre 2005 tel que présenté.

"Le référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie)"

La Présidente

La Secrétaire

Francine Bandieri

Nicole Reynaud